

ASSURANCE AUTOMOBILE

Conditions générales



I. Définitions générales

1.1. ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties sont accordées en France Métropolitaine et dans les pays de la carte verte (Article L211.4 du Code des assurances)

Pour les pays de la carte verte, autres que la France Métropolitaine, les pays limitrophes et les pays de la CE, les garanties ne sont acquises que pour des séjours n'excédant pas trois mois.

Toutefois :

- Si le poids total en charge est supérieur à 3500 Kg, les garanties sont limitées à la France Métropolitaine, aux pays limitrophes, aux pays de la CE ainsi qu'à Gibraltar, Monaco, Saint-Marin, au Liechtenstein et au Vatican.
- Une franchise, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, sera appliquée en Responsabilité Civile pour tout sinistre survenu hors des limites géographiques définies ci-dessus, les autres risques ne sont pas garantis.
- Les garanties Attentats et Catastrophes Naturelles, lorsqu'elles sont souscrites, ne s'appliquent qu'à des événements survenus en France Métropolitaine.

1.2. VEHICULE ASSURE

L'obligation d'assurance s'applique aux véhicules terrestres à moteur et à leurs remorques et semi-remorques.

Par véhicule assuré, il faut comprendre :

- Tout véhicule terrestre à moteur,
- Toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes, d'animaux ou de choses.
- Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

Font partie intégrante du véhicule :

- Les options, aménagements et équipements fixes dont la livraison est prévue avec celle du véhicule soit par le constructeur, soit par un "équipementier" ou carrossier,
- Les moyens de protection préconisés par l'Assureur.

1.2.1. Indisponibilité d'un véhicule assuré.

L'assurance porte sur les véhicules définis ci-dessus et désignés aux Conditions Particulières.

Les remorques ou appareils terrestres non automoteurs, d'un poids total en charge n'excédant pas 750 Kg, attelés à un véhicule désigné au contrat, sont garantis en Responsabilité Civile sans qu'il en soit fait mention aux Conditions Particulières.

En cas d'indisponibilité fortuite de l'un des véhicules assurés, dûment établie et consécutive à un événement garanti, si le souscripteur ou le propriétaire utilise un véhicule en remplacement loué ou emprunté, la garantie responsabilité civile automobile si elle est souscrite pour le véhicule assuré, est alors transférée pendant la période d'indisponibilité au véhicule de substitution après envoi à l'assureur d'une lettre recommandée signalant la mise en circulation.

Les autres garanties mentionnées aux Conditions Particulières /ou à l'état du parc pour le véhicule indisponible s'appliquent également.

Sous réserve du respect de cette obligation d'information, ces garanties bénéficient dans ces conditions au véhicule de substitution pour une durée maximale de vingt jours.

A cet effet, la lettre doit sous peine des sanctions prévues aux articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances, mentionner les différences que présente le véhicule de substitution par rapport au véhicule remplacé en ce qui concerne les caractéristiques indiquées à la souscription, ainsi que les immatriculations des véhicules : remplacé et remplaçant.

1.3. ASSURE

Ont la qualité d'assuré

- Pour l'ensemble des garanties :
 - o Le souscripteur,
 - o Le propriétaire du véhicule assuré.
- Pour la garantie Responsabilité Civile :
 - o Toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré,
 - o Les passagers sauf pour l'exercice d'un recours contre le souscripteur lui-même.

Il est toujours conservé une action en remboursement contre le conducteur responsable du sinistre, lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou de son gardien.

Exclusion

Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, sont tenus de s'assurer pour leur propre responsabilité, celle des personnes travaillant dans leur exploitation, et celle des

personnes ayant la garde ou la conduite du véhicule, ainsi que celle des passagers.

1.3.1. Usage du véhicule.

Selon les déclarations du souscripteur, les véhicules sont utilisés conformément à l'usage défini aux Conditions Particulières.

Toute modification de cette utilisation même temporaire devra être déclarée à l'assureur par lettre recommandée dans les quinze jours à partir du moment où le souscripteur en aura eu connaissance (article L 113.2 du Code des assurances). S'il en résulte une aggravation, l'assureur se réserve la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. En cas de diminution du risque, le souscripteur a droit à une diminution de la cotisation (article L 113.4 du Code des assurances).

II. Garanties

2.1. RESPONSABILITE CIVILE (R.C.)

2.1.1. Les garanties de base.

L'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages corporels et matériels résultants :

- Des accidents, incendies ou explosions causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets et substances qu'il transporte,
- De la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Elle s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que le souscripteur peut encourir en raison des dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens et dans lesquels le véhicule assuré est impliqué.

Elle s'applique à la Responsabilité Civile encourue par les passagers transportés dans le véhicule assuré en raison des dommages causés à des tiers résultant d'accidents survenus dès l'instant où ces personnes montent dans le véhicule jusqu'au moment où elles en descendent.

La garantie s'étend également aux dommages causés par le véhicule assuré garé dans un immeuble appartenant à un tiers et résultant d'incendie ou d'explosion.

Dommmages subis par les préposés en service.

Lorsqu'un préposé de l'assuré subit des dommages dans un accident du travail dans lequel est impliqué un véhicule assuré, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'assuré du fait d'une faute inexcusable ou de celle d'une personne à laquelle il se substitue dans la direction de l'entreprise, la garantie s'appliquant au remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la caisse primaire d'assurance maladie au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452 -2 du Code de la sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du même Code.

Vice caché du véhicule vendu.

Pendant trois mois à compter de la vente du véhicule assuré, est garantie la Responsabilité Civile pouvant incomber au propriétaire en qualité de vendeur occasionnel, par suite de vice caché du véhicule vendu, pour les dommages corporels ou matériels causés à autrui.

Exclusions :

Ne sont pas garantis au titre de la Responsabilité Civile les dommages causés :

- **Au conducteur,**
- **Au souscripteur responsable du sinistre,**
- **Pendant leur service aux salariés ou préposés du souscripteur responsable des dommages,**
- **Aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur, à n'importe quel titre,**
- **Aux objets et marchandises transportées par le véhicule assuré,**
- **Les exclusions prévues aux exclusions communes à toutes les garanties.**

2.1.2. Responsabilité vis-à-vis des passagers.

A l'égard des passagers, la garantie Responsabilité Civile s'applique exclusivement aux dommages corporels et aux dommages vestimentaires qui en sont la conséquence.

La garantie ne sera acquise que si les conditions suffisantes de sécurité sont respectées (article A 211.3 du Code des assurances) c'est-à-dire :

• Voitures de tourisme :

Pour les voitures de tourisme et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule.

• Véhicules utilitaires :

Les passagers doivent être transportés soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Le nombre total de passagers ne doit pas excéder huit en sus du conducteur, en outre le nombre de personnes transportées hors de la cabine ne doit pas excéder cinq.

Pour l'application de ses dispositions, il est convenu que les enfants de moins de dix ans ne comptent que pour moitié si leur nombre n'excède pas dix.

• Tracteurs n'entrant pas dans la catégorie précédente :

Le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser celui prévu par le constructeur.

• Remorques :

Elles doivent être construites et aménagées en vue d'effectuer le transport de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.

• Autocars :

Le nombre de passagers transportés ne doit pas dépasser celui prévu sur la carte violette du véhicule conformément à la réglementation en vigueur.

• Véhicule à deux roues :

Le véhicule ne doit transporter en sus du conducteur qu'un seul passager, un second passager peut toutefois être transporté lorsque le véhicule est un tandem.

Le véhicule, lorsqu'il est muni d'un side-car, ne doit pas transporter dans celui-ci un nombre de passagers supérieurs à celui prévu par le constructeur.

2.1.3. Les garanties complémentaires.

La garantie s'exerce en outre dans les cas suivants :

• Utilisation du véhicule assuré par un enfant mineur :

La garantie s'applique à la responsabilité civile d'un enfant mineur, non émancipé, du souscripteur qui conduit le véhicule à son insu.

• Essais du véhicule en vue de la vente pour les véhicules de moins de 3500 Kg : La garantie s'applique à la Responsabilité Civile du Souscripteur ou du Propriétaire du véhicule assuré, pour les dommages causés par ce véhicule à l'occasion des présentations et essais en vue de la vente si ce véhicule n'a pas été mis en dépôt vente.

Cette garantie est acquise pendant un délai d'un mois à partir du jour où l'assurance a été reportée sur le nouveau véhicule.

• Responsabilité Civile de l'Etat :

Si le souscripteur est fonctionnaire, cette garantie s'applique à la responsabilité de l'Etat. Les fonctionnaires transportés pour les besoins du service sont considérés comme des personnes transportées à titre gratuit.

• Aide bénévole :

Lorsque le souscripteur se fait aider par des personnes bénévoles, notamment en cas de panne ou d'accident du véhicule assuré, la garantie s'applique à la Responsabilité Civile :

- du souscripteur pour les dommages corporels subis par les bénévoles,
- des bénévoles pour les dommages qu'ils peuvent causer à autrui.

Nous remboursons les frais du souscripteur pour le nettoyage ou la remise en état des garnitures du véhicule assuré, de ses vêtements et de ceux de ses passagers à la suite du transport bénévole d'urgence d'un blessé de la route.

• Opération de remorquage :

La garantie s'applique à la Responsabilité Civile du souscripteur pour les dommages causés par le véhicule assuré au cours d'opérations occasionnelles de remorquage, les dommages causés au véhicule remorqué étant exclus de la garantie. La garantie Responsabilité Civile du souscripteur est également couverte lorsque le véhicule assuré est remorqué lui-même par un autre véhicule, les dommages causés au véhicule remorqueur sont exclus de la garantie.

• Commettant :

La garantie Responsabilité Civile reste acquise au Souscripteur ou au Propriétaire du véhicule assuré, en sa qualité de commettant :

Lorsque le préposé l'a induit en erreur par la production d'un permis faux ou falsifié, sous réserve que celui-ci ait l'apparence de l'authenticité.

Lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision juridique ou préfectorale, et que ces mesures n'ont pas été communiquées officiellement ou officieusement au souscripteur. Lorsque le préposé ne respecte pas, à son insu, les mentions portées sur son permis de conduire ou celles visant à l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèses.

Les assureurs ne renoncent pas au recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le préposé.

2.1.4. Extensions de garanties R.C.

Ces extensions de la garantie Responsabilité Civile sont accordées si mention en est faite aux Conditions Particulières :

• Transport à titre onéreux :

pour les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux dans le véhicule assuré s'il est destiné à cet usage.

• Transport de matières dangereuses :

pour les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables ou corrosives.

• Travaux :

Ces dispositions concernent les véhicules soumis à la loi du 27 février 1958, construits, aménagés ou équipés en vue de leur utilisation comme outils ou matériels pour des travaux ou activités de nature industrielle, commerciale, agricole ou forestière.

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant au souscripteur en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés à autrui par l'engin assuré lorsque celui-ci fonctionne comme outil.

Cette extension de garantie comprend les dommages causés à des tiers :

o Par la pollution,

o Par toute autre atteinte à l'environnement,

à la double condition que ces phénomènes se propagent fortuitement pendant les travaux du fait du matériel, des installations ou des activités du souscripteur, et que ces dommages soient la conséquence d'un accident.

Exclusions :

Sont exclues les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par le souscripteur en raison de tous dommages :

• Causés aux ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés par le souscripteur et notamment ceux qui relèvent de l'application des articles 1792 et 1792.6 du Code civil.

• Résultant de responsabilités que le souscripteur aurait acceptées par convention ou contrat et qu'il n'aurait pas encouru sans cette convention ou contrat.

• Subis par les salariés ou préposés du souscripteur responsable des dommages pendant leur service.

• Causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation du dépannage de la vente ou du contrôle de véhicule.

• Subis par le véhicule assuré.

• Résultant de travaux effectués lorsque le véhicule assuré est loué, mis à disposition ou confié à un tiers à quelque titre que ce soit.

• Immatériels non consécutifs.

• Survenus aux marchandises, objets et produits transportés ou manutentionnés par le véhicule assuré et des conséquences mêmes indirectes résultant de ces dommages lorsqu'ils sont transportés ou manutentionnés par des véhicules autres que les véhicules spéciaux tels que définis à l'article R 311-1 du code de la route sauf dispositions contraires aux Conditions Générales.

• Les dommages et frais compris dans le compte prorata de chantier.

• Les exclusions prévues aux exclusions communes à toutes les garanties.

2.2. ASSURANCE DES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE ASSURE

Les garanties décrites ci-dessous sont accordées si mention en est faite aux Conditions Particulières :

2.2.1. Dommages accidentels.

Garantie de base :

Cette garantie intervient lorsque le véhicule assuré, décrit au paragraphe « véhicule assuré », a été endommagé à la suite :

- de la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs véhicules,
- du choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule,
- du versement sans collision préalable du véhicule assuré,
- du transport du véhicule assuré,
- d'actes de vandalisme,
- de l'action des forces de la nature comme : inondation, tempête, grêle, neige, glissement ou affaissement de terrain, sauf s'ils entrent dans le cadre des Catastrophes Naturelles.

Garanties complémentaires :

La garantie est étendue aux dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement.

Cette garantie s'étend aux dommages subis par les pneumatiques s'ils sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule.

La garantie s'étend également à la perte totale du véhicule au cours de son transport par air ou par eau entre pays où l'assurance est valable. Le souscripteur s'engage à le déclarer au transporteur et à le faire constater par tous moyens légaux.

Extension de garanties :

La garantie peut être étendue, si mention en est faite aux Conditions Particulières, aux dommages causés aux bagages et effets personnels du souscripteur et des personnes transportées à titre gratuit ainsi qu'aux dommages des équipements et accessoires non livrés avec le véhicule s'ils sont la conséquence d'un accident affectant d'autres parties du véhicule lui-même. Ces objets, équipements ou accessoires seront remboursés, vétusté déduite, sur présentation d'une facture acquittée et dans la limite de la somme indiquée aux Conditions Particulières.

Exclusions :

- Les dommages qui seraient la conséquence directe et exclusive d'un défaut d'entretien, de l'usure du véhicule ou de la chute de ses accessoires.
- Les dommages consécutifs à un vol, un incendie ou une explosion, un court-circuit, à la chute de la foudre ou au gel.
- Les valeurs, bijoux, espèces, objets précieux, marchandises et matériels professionnels.
- Les dommages subis par un véhicule provenant de son fonctionnement comme outil.
- Les dommages subis par un engin défini à l'article R 138 du Code de la route et provenant de son fonctionnement comme outil.
- Les dommages, subis par les matériels et équipements provenant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur.
- Les exclusions prévues aux exclusions communes à toutes les garanties.

2.2.2. Incendie, explosion, attentats, grêle et tempêtes

Ce qui est garanti:

Les dommages matériels directs résultant des événements suivants :

- Incendie, explosion, même suite à attentats (acte de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires : loi du 9 septembre 1986),
- Destruction ou détérioration de l'équipement électrique du véhicule assuré par suite d'incendie ou d'excès de chaleur sans embrasement,
- Action de la foudre,
- Action de la grêle,
- Tempêtes (effets du vent dus aux tempêtes, ouragans ou cyclones : loi du 25 juin 1990).

Extension de garanties :

La garantie peut être étendue, si mention en est faite aux Conditions Particulières, à l'incendie des bagages et effets personnels du souscripteur et des personnes transportées à titre gratuit ainsi qu'à l'incendie des équipements ou accessoires non livrés avec le véhicule. Ces objets, équipements ou accessoires seront remboursés, vétusté déduite, sur présentation d'une facture acquittée et dans la limite de la somme indiquée aux Conditions Particulières.

Exclusions :

- Les accidents de fumeurs,
- Les valeurs, bijoux, espèces, matériels et marchandises professionnelles.
- Les exclusions prévues aux exclusions communes à toutes les garanties.

2.2.3. Frais de remorquage et de levage.

Nous remboursons les frais de remorquage et/ou de levage effectué par un professionnel, ainsi que les frais de stationnement dans un garage à la suite d'un événement mettant en jeu l'une des garanties Dommages Accidentels ou Incendie, Explosion, Attentats. Ces frais seront réglés sur production d'une facture acquittée, dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières ou sur le dernier avis d'échéance.

2.2.4. Vol.

Garantie de base :

La garantie s'applique au remboursement des dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule, à la suite d'un vol, d'une tentative de vol ou de la dépossession du véhicule assuré au cours d'essais en vue de vendre le véhicule à la condition expresse que la carte grise n'ait pas été remise au prétendu acquéreur.

- Vol ou tentative de vol d'éléments du véhicule.
- Par tentative de vol, il faut entendre le commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré. Elle est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable l'intention de vol du véhicule. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule lors de l'expertise du véhicule. Dans tous les cas, il vous appartient d'apporter la preuve, par tous moyens, des circonstances dûment établies du vol, de la tentative ou de la dépossession.

Garanties complémentaires :

La garantie s'applique également au remboursement des frais exposés avec l'accord de l'assureur pour la récupération du véhicule.

La garantie intervient également en cas de vol d'une partie essentielle au fonctionnement du véhicule sans qu'il y ait vol complet du véhicule.

Extensions de garanties :

La garantie peut être étendue, si mention en est faite aux Conditions Particulières :

- au vol des bagages et effets personnels du souscripteur et des personnes transportées à titre gratuit, s'ils sont volés avec le véhicule,
- au vol des équipements ou accessoires non livrés avec le véhicule qu'ils soient volés avec ou sans le véhicule. Ces objets, équipements ou accessoires seront remboursés, vétusté déduite, sur présentation d'une facture acquittée et dans la limite de la somme indiquée aux Conditions Particulières.

Exclusions :

- Les vols commis par les préposés pendant leur service ou par les membres de la famille du souscripteur habitant sous son toit, ou avec leur complicité.

- L'escroquerie (remise volontaire du véhicule contre moyens de paiements frauduleux : chèques sans provision, faux chèques de banque...)
- Le vol des équipements ou accessoires seuls qui ne font pas partie intégrante du véhicule, sauf extension de garantie.
- Le détournement ou les vols commis par le conjoint, les ascendants, les descendants du souscripteur ou de toute personne ayant la garde du véhicule.
- Sont exclus les valeurs, bijoux, espèces, objets précieux, appareils photos, caméras, radios, magnétophones, télévisions et tout matériel audiovisuel non incorporé au véhicule ainsi que les matériels et marchandises professionnels ou faisant l'objet d'un transport onéreux sauf extensions de garantie.
- Les exclusions prévues aux exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties.

2.2.5. Frais d'immobilisation.

La garantie est étendue aux frais d'immobilisation du véhicule assuré à la suite d'un événement garanti, correspondant à la durée des réparations à dire d'expert et suivant les dispositions et limites indiquées aux Conditions Particulières.

Toutefois, en cas de vol, le calcul du nombre de jours d'immobilisation interviendra à partir du lendemain de la déclaration de l'assureur jusqu'à récupération du véhicule, augmenté s'il y a lieu de la durée des réparations, comme indiqué ci-dessus.

2.2.6. Garantie valeur conventionnelle.

Pendant une durée de 12 mois, la valeur avant sinistre du véhicule assuré et déterminée par l'expert est remplacée par la valeur conventionnelle.

Quand votre véhicule est-il assuré en valeur conventionnelle ?

- Son poids total est au plus égal à 3,5 tonnes,
- Son âge n'excède pas 12 mois jour pour jour à compter de la date de sa première mise en circulation.

La valeur conventionnelle correspond au prix d'achat, c'est à dire le prix indiqué sur la facture.

2.2.7. Garantie pertes financières.

Lorsque le véhicule n'est pas réparable à dire d'expert, l'assureur verse une indemnité complémentaire au règlement effectué au titre de la garantie de base tous accidents, vol, incendie, explosion, grêle ou catastrophes naturelles.

Elle est calculée sur la base de la différence entre le montant des loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du sinistre précité et la valeur avant sinistre du véhicule assuré ou sa valeur conventionnelle, si elle doit s'appliquer, dès lors que cette valeur est inférieure au montant précité.

Dans le cas où le véhicule est complètement détruit, le règlement de l'indemnité s'effectuera hors T.V.A. suivant le régime fiscal de l'assuré.

Exclusions :

- Les pénalités, indemnités, frais financiers ou frais de gestion que vous devez au titre de clauses de résiliations prévues par le contrat de crédit-bail ou de location.
- Les dommages prévus au titre des exclusions communes à toutes les garanties.

2.2.8. Bris de glaces.

Nous intervenons en cas de bris de glaces, d'éléments en verre, glace ou verre organique (matières plastiques transparentes qui se substituent au verre) du véhicule assuré, quelle qu'en soit la cause.

La garantie couvre le coût de remplacement du ou des éléments brisés y compris les frais de pose et la fourniture des pièces nécessaires à leur remplacement.

2.2.9. Catastrophes naturelles.

En application des articles L 125 -1 et L 125-2 du Code des assurances, nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au journal officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle au lieu de survenance du dommage.

Elle couvre le coût des dommages matériels subis par les biens assurés à concurrence de la valeur fixée au contrat, et dans les limites et conditions prévues par celui-ci lors de la première manifestation du risque.

Le souscripteur conserve à sa charge une franchise dont le montant est fixé par un arrêté ministériel et s'interdit de contracter une autre assurance pour garantir cette portion de risque.

2.3. GARANTIE DU CONDUCTEUR

Qui est assuré :

En cas de blessures : le souscripteur du contrat, le propriétaire du véhicule assuré, lorsqu'il conduit le véhicule assuré, toute autre personne ayant l'autorisation de conduire le véhicule.

En cas de décès : les ayants droits du conducteur assuré.

La garantie est accordée lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

Ce qui est garanti :

A la suite d'un accident de la circulation routière, le préjudice de l'assuré calculé selon les règles du droit commun français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les tiers payeurs.

Les prestations indemnitaires sont celles versées par les tiers énumérés à l'article 29 à 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

L'incapacité permanente est déterminée par référence au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun (barème « concours médical 2001 »).

Modalités de règlement.

Cette indemnité représente:

- Une avance sur indemnisation lorsqu'un recours s'avère possible en totalité ou partiellement,
- Un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur assuré est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

En application de l'article L 211-25 du Code des assurances, l'assureur est substitué, pour chacun des chefs de préjudice séparés, dans les droits et actions des personnes indemnisées contre tout responsable de l'accident, à concurrence du montant des sommes payées par lui.

Le préjudice indemnisé comprend :

En cas de blessures :

- Les frais de traitements médical, chirurgical, et pharmaceutique,
- L'incapacité temporaire de travail à compter du 1er jour d'interruption,
- Les prothèses,
- L'incapacité permanente totale ou partielle,
- Le coût de l'assistance d'une tierce personne après stabilisation,
- Les souffrances physiques,
- Le préjudice esthétique,
- Le préjudice d'agrément.

En cas de décès :

- Le préjudice économique des ayants droit consécutifs au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans un délai d'un an de l'accident garanti,
- Le préjudice moral,
- Les frais d'obsèques.

L'assuré doit apporter la preuve du montant exact des prestations indemnitaires versées par les tiers payants. Cette information nous est indispensable pour calculer l'indemnité résultant de la garantie.

Le montant des garanties est indiqué aux Conditions Particulières, au tableau des garanties et/ou à l'état de parc.

Nous ne garantissons pas :

- **Les préjudices subis lorsque le conducteur assuré:**
 - o Cause ou provoque l'accident de son fait intentionnel ou de son suicide,
 - o Refuse de se soumettre aux vérifications après l'accident (infraction aux articles L 234-8 et L 235-3 du Code de la route)
- **Les accidents subis par les salariés ou préposés du souscripteur pendant leur service.**
- **Le conducteur qui au moment de l'accident est sous l'emprise d'un état alcoolique ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie.**
- **Le conducteur qui au moment de l'accident n'est pas titulaire du permis de conduire exigé par la réglementation.**
- **Les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile pour les véhicules confiés.**
- **Les exclusions communes sont également applicables.**

2.4. CONVENTION SPECIALE MARCHANDISES TRANSPORTEES

2.4.1. Biens assurés.

Nous couvrons l'ensemble de vos marchandises, matières premières, produits finis et/ou semi-finis relatifs à votre commerce, sous emballage d'usage, dès lors que l'assurance de ces marchandises vous incombe.

Notre garantie s'applique à des biens neufs, préparés, emballés ou conditionnés pour l'expédition, et ce dès que vos contrats de vente ou d'achat vous imposent de les assurer.

Ces biens sont garantis aux conditions fixées ci-après, dès qu'ils se trouvent sous votre responsabilité, qu'ils soient votre propriété effective ou que vous ayez un intérêt quelconque à leur conservation comme mandataire, dépositaire, locataire ou toute autre qualité.

2.4.2. Etendue de la garantie.

Sous réserve des exclusions, nous garantissons:

Risques ordinaires:

Tout dommage matériel, total ou partiel, pillage et disparition. Toutefois :

- 1 - Le manquant de tout ou partie du contenu d'un colis ou d'un conteneur n'est à notre charge que si des traces d'effraction ou des bris ont été constatées,
- 2 - La disparition d'un ou plusieurs colis n'est à notre charge que pour autant qu'elle soit prouvée par tout moyen,
- 3 - La garantie de notre contrat n'entrera en jeu, en cas d'incendie ou de dégâts des eaux, qu'après épuiement de la garantie de toute autre assurance couvrant les biens assurés contre ces mêmes risques.

Risques de Guerre, de grèves, d'émeutes, d'attentats et de terrorisme :

Notre contrat garantit automatiquement les risques de guerre et risques assimilés sont garantis tous dommages ou pertes matériels lorsqu'ils résultent :

1 - De guerre civile ou étrangère, d'hostilités et représailles ; de torpilles, mines et tous autres engins de guerre, même nucléaires et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre, de piraterie ; de capture, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestation ou détention, par tous gouvernements et autorités quelconques, d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues.

2 - Sont également garantis les frais raisonnablement exposés par suite d'un risque couvert en vue de préserver les marchandises assurées d'un dommage ou d'une perte matérielle garantis par le présent article ou de les limiter.

3 - Est en outre garanti le risque de dépossession résultant de capture ou de saisie. Il ouvre droit à délaissement dans les conditions prévues au présent contrat.

Frais annexes.

Sont également garantis les frais suivants :

1 - Frais de sauvetage et mesures conservatoires effectués à titre préventif.

Tous frais entraînés par des mesures conservatoires ou de sauvetage dans notre intérêt, sont à notre charge. Si ces frais ont été exposés à titre conservatoire et avec notre accord sans qu'il en résulte un sauvetage réel ou si ces frais excèdent les valeurs sauvées, nous les rembourserons indépendamment du remboursement à effectuer sur les marchandises elles-mêmes.

2 - Frais de constatation

Tous frais quelconques engagés dans le but de constater les avaries ainsi que les frais d'intervention de nos experts, seront intégralement à notre charge, même dans le cas où ces avaries ne seraient pas garanties suivant les conditions de ce contrat.

2.4.3. Etendue territoriale.

La garantie s'exerce d'un point à un autre de l'Union Européenne, en Suisse, Liechtenstein, Andorre et Monaco, par modes de transports terrestres.

2.4.4. Durée de la garantie.

Les garanties s'exercent sans aucune interruption depuis le moment où les marchandises et/ou matériels conditionnés, pour l'expédition sont pris dans les magasins, locaux professionnels de l'assuré, de son fournisseur ou d'un dépôt tiers et se terminent après le complet déchargement du dernier véhicule de transport au magasin et/ou entrepôt du destinataire, de ses représentants ou ayants droit, c'est à dire, tout droit leur appartenant ou non, où ils font déposer les biens assurés à leur arrivée.

Toute prise de livraison des biens garantis effectuée par vous ou par tous autres bénéficiaires de l'assurance, leurs préposés, représentants ou ayants droit, avant le moment où l'assurance doit se terminer conformément aux présentes dispositions met fin à celle-ci.

De même si, arrivées au lieu de destination final, les marchandises ne sont pas immédiatement déchargées, leur garantie cesse au-delà d'un délai de 24 heures à compter de leur arrivée.

2.4.5. Valeur d'assurance.

Sauf demande de votre part, toutes les expéditions sont garanties à concurrence de leur valeur commerciale à destination (votre facture de vente y compris frais de transport), majorée des biens et taxes éventuellement perçus à destination, selon justificatif à fournir. S'il s'agit d'un achat et/ou de matières premières et/ou de produits semi-finis, la, valeur d'assurance sera déterminée au prix de revient (facture d'achat y compris frais de transport et d'assurance).

Par dérogation à l'article L 121-5 du Code des assurances, la règle proportionnelle de capitaux est abrogée. Notre engagement ne pourra toutefois pas dépasser les montants fixés aux Conditions Particulières.

2.4.6. Mode de transport.

Il est convenu que vous n'utilisez que vos véhicules pour transporter vos marchandises.

2.4.7. Exclusions.

1 – En dehors des cas prévus par les garanties de risques de grèves, d'émeutes, d'attentats et de terrorisme, nous ne garantissons pas les dommages survenant en temps de paix ou de guerre, résultant de :

- o La capture, saisie, arrestation, réquisition ou toute autre prise de possession de vos biens, qu'elle soit légale ou non.
- o L'explosion, du dégagement de chaleur, de l'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que des radiations provoquées par l'accélération des particules.

2 - Nous ne couvrons pas les dommages et pertes aux biens assurés, résultant de :

- la violation de blocus, de la contrebande, du commerce prohibé ou clandestin.
- la faute intentionnelle ou inexcusable de l'assuré et de tous autres bénéficiaires de l'Assurance.
- la quarantaine, des mesures sanitaires ou de désinfection.
- l'absence, de l'insuffisance ou l'inadaptation de l'emballage, des marques et numéros de colis, de la préparation de la marchandise ou de son conditionnement.

Il est convenu que, dans tous les cas, nous restons subrogés dans vos droits à recours à l'encontre des emballeurs professionnels et fabricants d'emballages.

- du défaut, de l'insuffisance ou de l'inadaptation de calage ou d'arrimage des marchandises lorsqu'ils seront effectués par vous, vos représentants ou ayants droit, par l'expéditeur, ses représentants ou ayants droit.
- du vice propre des biens garantis ; vers et vermines sauf s'il s'agit d'une contamination survenue pendant le voyage assuré ; de l'influence de la température atmosphérique de la freinte de route.
- de l'inadaptation du moyen de transport à acheminer sans dommages les marchandises, lorsque vous ou vos préposés en avez connaissance au moment du chargement.
- des risques de mouille, rouille et/ou oxydation sur tous matériels.
- de toutes pertes et avaries indirectes et tous frais exposés (autres que ceux accordés par les garanties du présent contrat).
- de tous préjudices et leurs conséquences dus à un retard dans la livraison, à une différence de cours, à une prohibition d'exportation ou d'importation, ou d'obstacles apportés à l'exploitation ou l'opération commerciale du bénéficiaire.
- de la responsabilité, quel qu'en soit le fondement, que vous ou tous les autres bénéficiaires de l'Assurance pourriez encourir, tant de votre fait que du fait des biens assurés, à l'égard de tiers ou de cocontractants.
- du retard dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises assurées.
- d'un désordre mécanique, électrique ou électronique des matériels assurés, dans la mesure où vous n'apportez pas la preuve que ces dommages sont liés à un événement de transport.

3 - Nous ne remboursons aucune amende ou sanction infligées par une autorité quelle qu'elle soit ni les dommages et intérêts réclamés en plus des dommages ou pertes matériels garantis par le contrat.

4 - Lors de transports effectués à l'aide de vos propres véhicules ou de ceux qui vous sont prêtés ou loués en outre des exclusions précédentes: Tout accident, dommages et pertes se produisant :

- Lorsque le conducteur du véhicule n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide non suspendu (cette disposition ne s'applique pas en cas de vol du véhicule).
- Alors que le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini par les règlements en vigueur sur le territoire et/ou pays dans lequel l'événement s'est produit.
- Toute infraction aux lois ainsi qu'aux règlements de circulation relatifs aux barrières de dégel, à la largeur ou à la hauteur à observer lors du passage des véhicules transporteurs et de leur chargement sur ou sous les ponts et autres ouvrages d'art.
- Les vols, détournements ou abus de confiance commis par l'Assuré, les membres de sa famille, les voyageurs, employés, salariés auxquels les biens ont été confiés pendant leur service.
- Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien du véhicule transporteur.
- Les risques de vol, quand l'Assuré n'apporte pas la preuve que les règles de prévention suivantes ont été simultanément respectées :
 - o Le véhicule routier est équipé d'un dispositif antivol agréé et installé par un professionnel conformément aux instructions du fabricant (est considéré comme dispositif antivol un système de blocage de direction).
 - o Pendant l'absence du chauffeur, si brève soit-elle et quel que soit le lieu du stationnement, le dispositif antivol est dûment mis en œuvre, les portes et portières du véhicule routier sont fermées à clé. Les marchandises sont placées, pour les véhicules de tourisme, à l'intérieur

du coffre fermé à clé, les glaces entièrement levées et tous autres accès dûment verrouillés.

o Lorsque la durée du stationnement est supérieure à 90 minutes, le véhicule routier fait en outre l'objet d'un gardiennage permanent ou, à défaut, est remis dans un endroit clos et de surcroît fermé à clé ou surveillé.

- En cas de stationnement nocturne entre 21 heures et 7 heures, sauf si celui-ci a lieu dans un garage fermé à clé, une propriété clôturée et habitée ou un parc gardé.

5 - Nous ne couvrons pas les dommages résultant de :

- L'influence de la température, ainsi que l'absence ou le mauvais fonctionnement, l'insuffisance ou l'arrêt des appareils frigorifiques.
- La pollution du contenu des citernes entraînant, soit une dépréciation, soit des frais de remise en état des marchandises transportées par suite de mélange de prise d'odeur ou de goût.
- Marchandises dangereuses ou infectées.
- Manutentions internes, pertes et avaries se produisant dans les locaux de l'Assuré ou du destinataire des marchandises tant avant le déchargement qu'après le déchargement.

6 - Exclusions spécifiques aux risques de guerre, grèves et émeutes.

- Les préjudices résultants de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestation ou détentions, ordonnés par les autorités françaises ou, en cas de guerre déclarée, par l'un de leurs alliés.
- Les conséquences de toutes réquisitions, quel que soit le gouvernement ou l'autorité qui les ait ordonnées.
- Sont toutefois couverts les risques de destruction et d'incendies volontaires effectués conformément aux ordres des autorités françaises.
- Les dommages et pertes subis par les marchandises assurées qui appartiendraient au moment du sinistre à un ennemi de la France ou, en cas de guerre déclarée, à un ennemi de ses alliés, alors même que le propriétaire des marchandises aurait sa résidence en territoire neutre.
- Les dommages et pertes subis par du matériel de guerre dont le transport n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation des autorités françaises compétentes.
- Toutes conséquences quelconques de violation de blocus déclaré par les autorités françaises ou par des autorités alliées à la France ainsi que de contrebande et de commerce prohibé ou clandestin.
- Toutes conséquences quelconques des retards dans l'expédition ou l'arrivée des marchandises, de différences de cours, de frais de magasinage, frais de séjour ou autres, de préjudices résultant de prohibitions d'exportation ou d'importation, ainsi que, généralement, de tous obstacles apportés à l'exploitation ou à l'opération commerciale des assurés ou de leurs ayants droit. Il est précisé que l'exclusion pour retard s'applique même aux dommages et peines matérielles résultant de ces retards.

2.4.8. Mesures à prendre en cas de sinistre.

La garantie de ce contrat vous est acquise à la condition que vous conformiez totalement aux obligations qui suivent. Un manquement ou une omission de votre part à cet égard peut vous priver, totalement ou partiellement, de votre droit à la garantie.

En cas de Sinistre couvert par le présent contrat, nous vous demandons une coopération totale, votre collaboration est indispensable.

En cas de sinistre, quatre obligations essentielles sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire de l'Assurance.

- Prendre des mesures conservatoires,
- Préserver les recours,
- Requérir l'expert,
- Nous déclarer le sinistre et constituer le dossier de réclamation.

Mesures conservatoires

Vous, ainsi que tous les autres bénéficiaires de l'Assurance, devez prendre en toutes circonstances toutes les mesures raisonnables afin de prévenir ou de réduire les dommages ou pertes garantis par le présent contrat et pouvant atteindre les biens assurés.

Nous vous rembourserons les frais raisonnablement engagés en ce sens.

Ne faites pas plus que ce qu'il est raisonnablement nécessaire de faire sans obtenir notre autorisation écrite au préalable. Ne faites pas, par exemple, effectuer des réparations qui ne sont pas réellement nécessaires pour éviter une aggravation des dommages sans notre permission préalable. Si vous le faisiez, nous serions en droit de ne pas vous rembourser ces frais.

Si des réparations provisoires ont été effectuées, assurez-vous que toutes les pièces remplacées seront conservées, Il est possible que nous souhaitions les examiner.

2.4.9. Préservation des recours.

Il est possible qu'à la suite d'un sinistre, vous disposiez d'un recours à l'encontre de quelqu'un d'autre. Vous devez faire tout votre possible afin de préserver ce recours : en effet, après vous avoir indemnisé conformément à notre contrat, ce recours nous appartiendra.

Cela signifie également que vous ne devez en aucun cas accepter, à la suite d'un sinistre, de renoncer à vos droits.

Toutes les autres dispositions non contraires des Conditions Générales sont applicables.

2.5. CONVENTION SPECIALE BRIS DE MACHINES

2.5.1. Objet de la garantie.

Nous garantissons tous les dommages accidentels matériels, causés aux machines énumérées à l'inventaire des Conditions Particulières, à l'exception de ceux visés au paragraphe « Exclusions ».

Outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas les dommages atteignant:

- Des parties de machines atteintes par l'usure, la corrosion ou un dépôt résultant de l'exploitation prolongée,
- Les pièces, éléments ou outils qui nécessitent de par leur fonctionnement un remplacement périodique,
- Les frais destinés à remédier à des pannes, à des dysfonctionnements ou des défauts de réglage,
- Le coût des opérations d'entretien ou de maintenance effectuée par vous ou un tiers (réparateur, constructeur),
- Des essais, révision ou expérimentations,
- Une exploitation de la machine ou un usage d'un équipement non conforme aux normes, recommandations du fabricant, vendeur ou installateur,
- Les dommages survenus sur une machine endommagée suite à un sinistre avant l'exécution définitive des réparations dans le cas où la machine sinistrée continue à fonctionner,
- Les dommages aux pneumatiques, lames, godets, chemins de roulement, aux parties non métalliques, aux tuyaux souples, chaînes, courroies, lubrifiants, matières consommables ou combustibles, sauf en cas d'incendie.
- Les dommages d'ordre esthétique,
- Les dommages occasionnés en cours de transports, d'installation et de chargements/déchargements,
- Les dommages superficiels qui n'endommagent pas la structure (peintures, éraflures...),
- Les dommages résultant de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou de traitement (sauf conventions contraires aux Conditions Particulières),
- Les instruments, accessoires qui ne sont pas livrés avec le matériel assuré,
- Les parties électroniques ou électriques,
- Les frais de reconstitution des informations (données, instructions stockées sur des supports d'informations).

2.5.2. Capitaux assurés.

Les capitaux assurés sont les capitaux déclarés à la souscription ou lors d'adjonction ou de retrait de matériel. Ils doivent correspondre à la valeur de remplacement à neuf au jour de la déclaration. Ces capitaux sont indiqués aux Conditions Particulières. La garantie s'applique uniquement aux éléments constituant la machine dont la valeur est incluse dans les capitaux assurés pour la machine.

2.5.3. Au moment du sinistre.

Vous devez nous présenter tout justificatif de l'exactitude de la déclaration des capitaux assurés.

En cas d'inexactitude, vous supporterez l'application de l'art L 113.8 du Code des assurances (nullité du contrat), soit une part proportionnelle des dommages conformément à l'art. L 113-9 du Code des assurances (réduction des indemnités).

2.5.4. Règlement des dommages.

Deux cas sont à envisager selon l'importance des dommages :

- Cas du sinistre partiel : le montant de l'indemnité est égal aux frais de réparation sans application de vétusté sauf sur les pièces ou organes sujets à usure sans pouvoir excéder la somme fixée le cas échéant par expertise.
- Cas du sinistre total : le montant de l'indemnité est égal à la valeur réelle sans pouvoir excéder la somme fixée le cas échéant par expertise.

Dans tous les cas, le montant de l'indemnité ne saurait être supérieur à la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés pour les machines.

Il sera toujours fait déduction de la franchise et des valeurs de sauvetage s'il y a lieu.

2.5.5. Exclusions générales :

Outre les exclusions spécifiques aux garanties, ce contrat ne garantit pas :

- Les dommages causés directement ou indirectement par :
o la guerre civile,
o la guerre étrangère,
o les tremblements de terre et éruptions volcaniques sauf s'il y a publication au journal officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle,
o une faute intentionnelle ou dolosive commise par vous-même ou avec votre complicité, ainsi que par vos mandataires sociaux (assuré personne morale).
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
o des armes ou engins destinés à exploser par modification de structures du noyau de l'atome,
o tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire à l'étranger, ou frappe directement une installation nucléaire,
- les vols commis sans effraction ou violence,
- les vols ou tentatives de vol commis par vous, votre famille, vos préposés dans le cadre de leur activité ou toute personne ayant la charge du matériel garanti.
- Les dommages consécutifs aux vices, malfaçons, erreurs, défauts.

2.5.6. Prescription.

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances. la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription ainsi que :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- lorsque nous vous envoyons une lettre recommandée avec accusé de réception relative au paiement de la cotisation,
- lorsque vous nous envoyez une lettre recommandée avec accusé de réception relative au règlement de l'indemnité.

2.6. CONVENTION SPECIALE NAVIGATION

Elle est régie par :

- Le Code des assurances,
- La loi du 3 janvier 1967,
- Le décret du 27 octobre 1967,
- Les lois et règlements français applicables à la navigation maritime et fluviale (notamment le code civil et code de commerce).

Le contrat s'applique à la navigation maritime, sur les cours d'eau et plans d'eau en France continentale.

2.6.1. Assurance Responsabilité Civile.

Nous garantissons dans les limites prévues aux Conditions Particulières les conséquences de votre Responsabilité Civile, non contractuelle en cas de dommages corporels et matériels, causés accidentellement aux tiers, y compris en cas d'incendie.

Dans le cadre de cette garantie sont considérés comme « assurés » :

- vous-même : propriétaire du bateau, souscripteur du contrat, que vous soyez ou non à bord,
 - les personnes embarquées, pourvu qu'elles n'aient pas payé pour être à bord. La participation aux frais de bord n'est pas considérée comme une présence à bord à titre onéreux,
 - les personnes à qui vous prêtez gratuitement votre bateau,
 - les skieurs tractés et plongeurs sous-marins, c'est-à-dire toute personne embarquée quand elle est en action de nage ou de plongée sous-marine ou lorsqu'elle est tractée derrière le bateau, envers :
 - les personnes embarquées elles-mêmes,
 - toute autre personne,
- à la condition que la garantie ski nautique soit stipulée aux Conditions Particulières.

La garantie s'exercera en cas de dommages corporels causés au conjoint ou concubin, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre : ils sont alors considérés comme tiers. Sont également considérées comme tiers les personnes vous portant aide dans le cadre d'une convention bénévole d'assistance ou d'aide.

2.6.2. Ne sont pas garantis :

- les dommages subis par l'assuré responsable, ses préposés et salariés dans l'exercice de leurs fonctions, les passagers payants,
- les dommages qui résulteraient du mauvais état de navigabilité du bateau, de la pratique du parachutisme ascensionnel,
- les dommages et pertes subis par le bateau et ses accessoires ainsi que les objets personnels transportés dans le bateau, qu'ils appartiennent à l'assuré ou aux personnes embarquées,
- les dommages qui résulteraient de la pollution des eaux par hydrocarbures,

- les dommages causés par votre bateau lors de son transport terrestre dès que le bateau est installé sur la remorque ou sur le véhicule porteur et plus généralement les dommages relevant des risques couverts dans le cadre de l'assurance automobile obligatoire.

2.6.3. Défense et recours.

Nous nous engageons dans les limites prévues aux Conditions Particulières :

- à réclamer, à l'amiable ou devant toute juridiction, l'indemnisation des préjudices matériels et corporels, subis par vous et les personnes embarquées à la suite d'un accident imputable à un tiers,
- à assurer la défense devant les tribunaux répressifs, si vous-mêmes ou les personnes embarquées êtes poursuivis soit pour infraction aux règles de navigation, soit pour dommages corporels ou matériels causés à des tiers par les personnes précitées ou par votre bateau.

Avant d'engager toute action amiable ou judiciaire, vous devez préalablement nous en informer et obtenir notre accord.

Si vous contestez notre position, nous désignerons ensemble un arbitre ou demanderons de le faire au Président du tribunal de Grande Instance de votre domicile. Nous prendrons à notre charge la moitié des frais et honoraires de cet arbitrage. Si, contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous poursuivez à vos frais et obtenez une solution plus favorable que la nôtre nous vous rembourserons les dépenses que vous aurez exposées.

Pour toute réclamation concernant des dommages matériels s'élevant à moins de 152,45 € nous ne serons tenus de n'exercer qu'un recours amiable à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

2.6.4. Assurances des pertes et avaries.

Nous garantissons selon mentions aux Conditions Particulières les conséquences d'un certain nombre d'événements pouvant atteindre :

- la coque et les aménagements intérieurs, les superstructures,
- le ou les moteurs,
- le gréement fixe ou mobile et les appareils, l'accastillage,
- la ou les annexes, c'est-à-dire les embarcations de servitude immatriculées au nom du bateau,
- les appareils, instruments et documents nautiques,
- le matériel de sécurité et de sauvetage, matériels d'usage courant en navigation,
- les effets, objets personnels,

Toutefois, ne sont pas compris dans les effets et objets personnels : les bijoux, montres, bracelets, pierres précieuses, espèces, billets et valeurs de toute nature, matériel audiovisuel ou de prise de vue, et informatique non maritime, articles et vêtements de haute couture, objets de valeur rares ou précieux et plus généralement tout objet dont la valeur est sans commune mesure avec celle d'un produit destiné au même usage.

Les événements susceptibles d'entraîner indemnisation sont les pertes et avaries, incendie et explosions, vol, autres événements.

2.6.5. Événements de mer.

Nous garantissons :

- la destruction, la disparition en mer suite à naufrage ou la perte totale du bateau,
- les avaries qu'il peut subir suite à échouement, abordage, collision, heurt, et généralement tous accidents et fortunes de mer.

Toutefois nous ne garantissons les dommages subis par l'appareil moteur et par l'ensemble du système de propulsion et de transmission que s'ils résultent : de l'abordage, de l'échouement, de l'incendie, de l'explosion, du heurt ou de la collision du bateau assuré contre un corps fixe, mobile ou flottant, de tempête, raz-de-marée, ou sont la conséquence du naufrage du bateau lui-même.

2.6.6. Nous ne garantissons pas :

Les dommages dus :

- au non-respect des règles de sécurité,
- à la navigation dans une zone interdite par les autorités,
- au vice propre ou défaut caractérisé d'entretien.

Les dommages causés :

- aux moteurs et organes de propulsion lorsqu'ils sont endommagés par leur propre fonctionnement ou lors de leur mise en place,
- aux moteurs hors-bord suite à leur chute à l'eau, sauf si elle résulte d'un échouement, abordage, heurt ou collision ou de la perte totale ainsi que dans les autres cas, si le moteur est resté attaché par sa chaîne de sécurité,
- aux voiles de type spinnaker sauf si les avaries résultent de la perte totale du bateau, d'un échouement, abordage, collision ou heurt.

Les dommages consécutifs à la vente judiciaire, la saisie dans quelque lieu et pour quelque cause que ce soit, ainsi que les cautions éventuelles.

Les dommages aux peintures, les simples éraflures.

2.6.7. Incendie – Explosions.

Que votre bateau soit à flot ou à terre, même remisé, en navigation ou hors navigation, nous garantissons les conséquences d'un incendie ou d'une explosion, soit prenant naissance à bord, soit provenant de l'extérieur.

Enfin, nous étendons la garantie aux dommages occasionnés par la foudre et l'électricité.

En période de désarmement, nous ne garantissons pas :

- les effets et objets personnels,
- tous les approvisionnements,
- les moteurs hors-bords non remisés à terre ou non entreposés dans une partie fixe du bateau fermé à clé,
- les appareils et instruments nautiques sauf s'ils sont fixés au bateau.

2.6.8. Vol.

VOL TOTAL

Nous garantissons le vol total du bateau, ses aménagements, accessoires et dépendances et son contenu, en période d'armement ou de désarmement. La garantie est étendue aux détériorations qui seraient la conséquence d'une tentative de vol.

En outre, nous vous remboursons les frais justifiés que vous aurez engagés, avec notre accord, pour récupérer le bateau volé, le tout dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre avec un maximum de 7622,45 €.

Nous ne garantissons pas :

- le vol du bateau survenant en cours de transport terrestre sauf si vous avez souscrit cette garantie.
- le vol du bateau laissé sur sa remorque en un lieu accessible au public et non gardé.

VOL PARTIEL

Nous garantissons le vol partiel des accessoires, dépendances, biens et effets personnels :

- lorsqu'il est commis à bord à la suite de violence, effraction dûment établie, bris ou arrachement. Votre ou vos moteurs hors-bords doivent être munis d'un dispositif antivol.
- lorsqu'il est commis à terre, à la suite d'effraction des locaux, fermés à clé, dans lesquels ces objets étaient remisés.

Sauf convention contraire, cette garantie est limitée à 15 % de la valeur vénale de votre bateau au jour du sinistre. Dans ce montant de 15 %, la garantie des effets et objets personnels est limitée, soit à 152,45 €, soit à 2 % de la valeur vénale, selon la solution qui vous est la plus favorable.

Néanmoins, cette limitation de 15 % ne jouera pas :

- pour les bateaux à moteur s'il s'agit du vol du moteur hors-bord principal,
- pour les voiliers s'il s'agit du vol du jeu de voiles standards, sans pour autant que l'indemnité globale due par l'assureur au titre de l'événement puisse excéder la valeur vénale ou du moteur hors-bord ou du jeu de voiles.

En période de désarmement, nous excluons de cette garantie le vol :

- des effets et objets personnels,
- des approvisionnements,
- des moteurs hors-bords, non remisés à terre, ou non entreposés dans une partie fixe du bateau fermée à clé,
- des appareils et instruments nautiques sauf s'ils sont fixés au bateau.

2.6.9. Autres événements.

Nous garantissons :

1 LES FRAIS DE RETIREMENT de votre bateau ou sa destruction lorsque ces mesures sont imposées par l'Etat ou toute autorité qualifiée, à la suite d'échouement ou de naufrage.

2 LES FRAIS D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE en mer de votre bateau et/ou des personnes à bord, dans la mesure où le chef de bord aura satisfait à la réglementation des Affaires Maritimes. Ils sont également garantis lorsqu'ils sont la conséquence d'une demande d'assistance justifiée, formulée par une des personnes embarquées sur le bateau et ayant pour finalité la sauvegarde de la vie humaine en mer.

3. LES DOMMAGES SUBIS PAR VOTRE BATEAU OU SON VOL À L'OCCASION DE SON TRANSPORT TERRESTRE:

- qu'il soit effectué par un transporteur professionnel routier ou ferroviaire, déduction faite de l'indemnité prévue par le contrat de transport, à condition que vous ayez formulé vos "réserves" sur le récépissé de transport, en cas de dommages apparents. Nous vous rappelons que les "réserves" contre le transporteur doivent être confirmées dans les trois jours qui suivent la réception de votre bateau, par lettre recommandée, décrivant précisément les dommages

- à la suite notamment :

- o de collision ou de renversement du véhicule ou de la remorque,
- o d'incendie ou d'explosion du véhicule ou du bateau lui-même,
- o du vol total de votre bateau avec l'automobile tractrice ou porteuse,
- o de rupture d'attelage de la remorque avec le véhicule tracteur.

Lorsqu'il n'est pas effectué par un professionnel, nous garantissons les dommages subis par la remorque si elle est accidentée en même temps que le bateau.

Ne seront pas indemnisés au titre de la garantie transport terrestre :

- **le véhicule automobile porteur ou tracteur,**
- **les dommages résultant d'un défaut d'arrimage,**
- **les vols partiels,**
- **le vol total du bateau, lorsqu'il n'y a pas vol de l'automobile tractrice ou porteuse.**

4 LES FRAIS ET HONORAIRES des Experts ou du Commissaire d'avaries que vous devez missionner comme indiqué dans les paragraphes concernant les sinistres.

5 NOUS VOUS REMBOURSONS LA MOITIÉ DE LA FACTURE DE LA LOCATION D'UN BATEAU IDENTIQUE au vôtre afin que vous puissiez continuer à naviguer, si à la suite d'un événement garanti vous ne pouvez plus vous servir de votre bateau.

Cette indemnité sera due à compter du jour de la première constatation des dommages par le Commissaire d'avaries ou l'Expert et pendant la durée des réparations fixée par l'une de ces personnes et ceci dans les limites fixées au tableau des garanties.

Cette garantie ne jouera pas en cas de vol total ou de perte totale de votre bateau.

6 LES CONSEQUENCES CORPORELLES OU MATÉRIELLES CAUSÉES À VOUS-MÊME OU AUX TIERS :

- pour les voiliers, lors de votre participation à des régates nationales (entre ports métropolitains et/ou îles anglo-normandes),
- pour les bateaux à moteur, lors de la pratique du ski nautique.

2.6.10. Assurance individuelle des personnes embarquées.

Nous garantissons toute personne embarquée gratuitement et vous-même en cas de lésions corporelles accidentelles entraînant une invalidité ou un décès dans les situations suivantes :

- à la montée à bord,
- à bord,
- à la descente du bateau,
- dans l'annexe du bateau,
- pendant la pratique du ski nautique, si cette garantie est précisée aux Conditions Particulières.

Par lésions corporelles accidentelles, il faut comprendre celles non intentionnelles provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure à la victime.

Trois sortes d'indemnité peuvent être versées :

1 INVALIDITÉ

L'indemnité pour infirmité permanente est fonction d'un taux d'invalidité déterminé à l'aide des taux du barème des accidents du travail de la Sécurité Sociale.

2 FRAIS MÉDICAUX

Nous vous rembourserons sur justificatifs, les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation restant à votre charge, déduction faite des prestations prévues par les régimes sociaux dont vous ou les personnes embarquées bénéficiez.

3 DÉCÈS

En cas de décès, nous verserons le capital prévu aux ayants-droit.

Si la victime assurée décède des suites de l'accident dans le délai d'un an après avoir bénéficié, en raison de ce même accident, de l'indemnité prévue pour l'infirmité, nous verserons la différence entre cette indemnité et le capital décès, si le montant de ce dernier est plus élevé.

Ces indemnités sont contractuelles et ne tiennent pas compte de la profession de la victime.

Ne sont pas garanties les conséquences des accidents :

- entraînant une invalidité chez les personnes déjà atteintes d'une invalidité permanente totale,
- occasionnés par l'ivresse, la drogue ou les produits hallucinogènes, l'aliénation mentale ou l'épilepsie de l'assuré et des personnes embarquées, ainsi que celles causées par le suicide ou la tentative de suicide.
- subis à l'occasion de la pratique du parachutisme ascensionnel,
- qui viendraient de toute participation de votre part ou des personnes embarquées, à une rixe, sauf en cas de légitime défense, ainsi que les conséquences corporelles de tous paris.
- subis par les passagers payants.

2.6.11. Franchises.

En dommages :

Pour les dommages subis par votre bateau à la suite de certains événements, les indemnités seront payées sous déduction d'une franchise par sinistre qui restera à votre charge. Ces événements et le montant de la franchise s'y rattachant sont précisés aux Conditions Particulières. Cette franchise ne sera pas appliquée en cas de perte totale et/ou de vol total.

Majoration de la franchise sur les bateaux anciens :

La franchise subira une majoration de 20 % lorsque l'âge de votre bateau sera compris entre 7 et 11 ans révolus et 40% au-delà.

En individuelle accident :

Une franchise absolue de dix points sera appliquée sur toute infirmité permanente partielle.

2.6.12. Ce qui n'est pas garanti.

Sont exclus dans tous les cas les dommages matériels ou corporels :

1. Résultant d'une faute intentionnelle de l'assuré ou de toute personne embarquée, à titre gratuit sauf application de l'article L121-2 du Code des assurances.

2. Survenus lorsque le bateau est loué ou utilisé à des fins commerciales ou des fins autres que la navigation de plaisance.

3. Survenus lorsque le bateau se trouve hors des limites géographiques fixées aux Conditions Générales ou Particulières, sauf cas de force majeure.

4. Survenus lorsque le bateau assuré participe à des régates de bateaux à voile soit internationales, soit d'une durée supérieure à vingt-quatre heures consécutives, sauf convention contraire figurant aux Conditions Particulières ou à des compétitions sportives, courses, paris ou essais de vitesse de canot à moteur, embarcations à moteur hors-bord et autres engins similaires.

5. Survenus lorsque les papiers de bord, notamment le certificat de navigabilité, ne sont pas en règle ou en état de validité, si cette omission est en relation avec le sinistre.

6. Survenus lorsque l'assuré ou le barreur n'est pas en conformité avec les dispositions régissant la conduite de bateaux à moteurs.

7. Survenus lorsque l'assuré se trouvait en état d'ébriété ou sous l'influence de drogue ou de produits hallucinogènes.

8. Causés ou subis par les personnes, ainsi que leurs préposés, exerçant les professions suivantes ou assimilées :

- courtage et vente de bateaux,
- entretien, réparation, dépannage, gardiennage, convoyage, et auxquelles aurait été confié le bateau en raison de leurs fonctions.

9. Résultant de l'abandon du bateau plus de 24 heures sur ses ancres, sauf cas de force majeure.

10. Consécutifs à la présence du bateau pendant plus de 24 heures sur un corps mort non réglementaire et dont l'emplacement n'a pas été attribué par les autorités compétentes (Affaires Maritimes, Equipement, Municipalité), sauf cas de force majeure.

11. Provenant de la guerre étrangère ou civile, de grève, lock-out, capture, arrêt, saisie, contrainte, molestation, de détention ou réquisition faites par tous Gouvernements et autorités quelconques.

12. Résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité ainsi que ceux dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules. Ainsi que toutes réclamations pour cautions et amendes consécutives à une décision des tribunaux ou d'un procès-verbal.

Tableaux des garanties

Voici l'énumération des garanties qui vous sont proposées dans le contrat Plaisance avec leurs limites et leurs franchises. Les garanties que vous avez souscrites sont indiquées sur vos Conditions Particulières.

GARANTIES	MONTANT MAXIMUM	FRANCHISE
Responsabilité civile	3 048 980 euros dont 762 245 euros pour les dommages matériels.	NÉANT
Défense recours	7 622 euros	NÉANT
Frais de retraitement	25% de la valeur du bateau au jour du sinistre.	NÉANT
Assurances des personnes embarquées	Décès: 7 622 euros Invalidité: 7 622 euros Frais médicaux: 7 622 euros	Taux d'invalidité diminué de 10 points
Perte totale par fortune de mer ou tous autres accidents, incendie, explosion	Valeur vénale du bateau au jour du sinistre.	NÉANT
Avaries partielles	Valeur vénale des éléments endommagés.	Voir C.P.*
Transports terrestre	Valeur vénale du bateau au jour du sinistre.	NÉANT
Honoraires de commissaire d'avaries	A concurrence des frais réels.	NÉANT
Frais d'assistance et de sauvetage	25% de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre.	NÉANT
Vol total	Valeur vénale du bateau au jour du sinistre.	NÉANT
Vol partiel	Valeur des éléments volés avec plafond de 15% de la valeur vénale du bateau au jour du sinistre dont 2% avec un minimum de 152 euros pour les objets personnels.	Voir C.P.*

* Voir C.P. : voir franchise prévue aux Conditions Particulières. Toutefois, lorsque votre bateau aura plus de 6 ans, cette franchise subira les majorations indiquées à l'article "Franchises".

2.7. DEFENSE, RECOURS ET AVANCE RECOURS

Le montant assuré est celui figurant aux Conditions Particulières.

2.7.1. Garantie défense

Cette garantie a pour objet de pourvoir à la défense du souscripteur devant les tribunaux à la suite de dommages causés à des tiers impliquant le véhicule assuré.

2.7.2. Garantie recours

Cette garantie a pour objet d'exercer, au profit du souscripteur et des personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule, tous recours amiables ou judiciaires pour obtenir du tiers responsable réparation de tout préjudice subi à l'occasion d'un accident impliquant le véhicule assuré.

Dans ces deux cas, l'assureur supporte, dans les limites de la garantie, les frais et honoraires d'enquête, d'expertise, d'avocat ainsi que les frais judiciaires.

2.7.3. Garantie avance recours

Cette garantie ne peut dépasser 80% de la valeur du véhicule.

2.7.4. Transaction et arbitrage

La conduite de l'action judiciaire est menée dans l'intérêt commun du souscripteur et des assureurs.

En cas de désaccord entre le souscripteur et les assureurs sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend sera soumis à un arbitrage désigné soit par les deux parties, soit par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du souscripteur.

Chaque partie supporte pour moitié les frais et honoraires de cet arbitrage. Si, malgré l'avis contraire des arbitres, le souscripteur plaide pour son propre compte en obtenant une solution plus favorable, les assureurs s'engageraient à lui rembourser les frais de procédure exposés dans la limite de la garantie recours.

2.7.5. Exclusions

Ne sont pas garantis :

- Les remboursements des amendes et de leurs accessoires,
- La défense du souscripteur lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite ou refus de paiement d'une amende,
- Le recours que des personnes transportées auraient à exercer contre le souscripteur lui-même,
- Les exclusions prévues à l'article "Exclusions communes à toutes les garanties".

2.8. MONTANT DES GARANTIES

2.8.1. Garantie de Responsabilité civile circulation :

Notre garantie est accordée sans limitation de somme, à l'exception des dommages matériels et immatériels consécutifs qui sont couverts à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières.

2.8.2. Garantie de Dommages au véhicule :

Dans le cadre des garanties souscrites, l'Assureur couvre le remboursement du coût des réparations ou de celui du remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur à dire d'expert du véhicule assuré au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser la valeur éventuellement fixée aux Conditions Particulières.

Le règlement intervient :

- Sous déduction d'une franchise prévue aux Conditions Particulières ou sur le dernier avis d'échéance et, en cas de perte totale, de la valeur de l'épave.
- Hors T.V.A, chaque fois que le souscripteur est susceptible de récupérer la T.V.A.

2.8.3. Garantie Responsabilité civile fonctionnement/travaux :

Dommages corporels : 7.700.000 euros.

Dommages matériels : 920.000 euros dont 460.000 euros en dommages immatériels consécutifs.

2.9. FRANCHISES

La franchise est toujours déduite du montant de l'indemnité due par nous de la manière suivante :

- Si le montant de la franchise est supérieur ou égal au montant de l'indemnité due, nous n'avons pas à intervenir dans le règlement du sinistre.
- Si le montant de la franchise est inférieur à celui de l'indemnité due, nous réglons l'indemnité, déduction faite du montant de la franchise.

Le montant de la franchise incendie s'applique à l'ensemble des garanties incendie, explosion, foudre, grêle et tempêtes.

Franchise Catastrophes Naturelles : le propriétaire conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Cette franchise est fixée par arrêté ministériel.

Franchise RC fonctionnement/travaux : la franchise est toujours déduite, sauf pour les dommages corporels et figure au tableau des Conditions Particulières.

Pour des engins spéciaux tels que définis à l'article R 311.1 du Code de la route, pour les dommages causés aux biens confiés au souscripteur, la franchise est de 10% des dommages avec un minimum de 3.000 euros.

Pour chaque garantie de dommages, le montant de la franchise est indiqué aux Conditions Particulières et/ou à l'état de parc.

2.9.1. Franchise sur la garantie Responsabilité Civile

En cas de dommages matériels et/ou corporels causés à un tiers, l'assureur procédera lui-même au règlement des dommages tant pour son compte que pour le compte du souscripteur. Ce dernier devra rembourser à l'assureur la part lui incombant à concurrence du montant de la franchise indiquée aux Conditions Particulières, faute de quoi, les assureurs utiliseront les voies contentieuses leur permettant la récupération de cette somme.

III. Exclusions

3.1. EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES

Ne sont pas garantis :

- Les dommages subis par le véhicule lorsque le propriétaire, au moment du sinistre, conduit sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants non prescrits médicalement (infraction à l'article L 235.1 du Code de la route).
- Les dommages indirects, tels que privation de jouissance et dépréciation du véhicule assuré.
- Les dommages de toute nature subis par le véhicule, en cas de mise en fourrière prévue par la loi du 31 décembre 1970, et les frais y afférents, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.
- Les frais de stationnement, de levage et remorquage consécutifs à l'événement assuré, sauf ceux prévus au titre de la garantie frais de remorquage et de levage.
- Le contenu du véhicule.

3.2. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chacune des garanties souscrites, les exclusions suivantes s'appliquent pour :

• Les sinistres survenus lorsque le conducteur n'a pas l'âge requis ou le permis exigé par la réglementation en vigueur. En particulier, le permis de conduire du conducteur ne doit être ni suspendu, ni périmé.

Toutefois, la garantie reste acquise :

• En cas de violence, de vol ou d'utilisation du véhicule à l'insu du souscripteur.

• Lorsque le permis n'est pas valable pour des raisons :

o Tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire,

o Dues au non-respect de conditions restrictives d'utilisation, autres que celles tenant aux catégories de véhicules.

• Les sinistres survenus lorsque le souscripteur prend part en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux, à des épreuves, courses, compétitions (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics.

• Les sinistres occasionnés par une guerre étrangère ou par une guerre civile.

• Les sinistres provenant d'attentats, émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme et de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, sauf ce qui est prévu à la garantie incendie, explosion et attentats.

• Les sinistres causés intentionnellement par le souscripteur tel que défini au paragraphe « assuré » ou avec sa complicité. Toutefois la garantie reste acquise au souscripteur dont la responsabilité civile est recherchée à l'occasion des sinistres causés par les personnes dont il est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil.

• Les dommages ou l'aggravation des dommages causés :

o Par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,

o Par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

• Les dommages causés par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

• Les dommages causés ou subis, sauf convention stipulée aux Conditions Particulières, par le véhicule transportant des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, il est admis une tolérance de 900 Kg ou 1.000 litres d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

IV. Règlement des sinistres

4.1. DISPOSITIONS EN CAS DE DOMMAGES CAUSES A AUTRUI

Le souscripteur donne aux assureurs, dans la limite de la garantie qu'ils accordent, le droit exclusif de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors des assureurs, ne peut l'engager. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Le souscripteur doit transmettre aux assureurs dans les 48 HEURES de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiés.

Faute pour le souscripteur de se conformer aux obligations prévues par cet article, les assureurs pourront réclamer une indemnité correspondant aux dommages que cette inexécution leurs aurait causés.

4.2. DISPOSITIONS EN CAS DE DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE

Les réparations sont faites après constatation des dommages effectuée par l'expert désigné par l'assureur.

A cet effet, le souscripteur doit faire connaître, avant toute modification ou réparation, l'endroit où le véhicule accidenté peut être expertisé.

Le souscripteur s'engage à produire toutes pièces permettant l'appréciation des dommages.

4.3. DELAI DE REGLEMENT DE L'INDEMNITE

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans les 15 jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire.

En cas de vol du véhicule, nous présenterons une offre d'indemnité au souscripteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa déclaration.

Le paiement de cette indemnité interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'accord du souscripteur ou de la décision judiciaire exécutoire.

Le règlement sera effectué contre remise du certificat d'immatriculation, du plan de financement, du certificat de dépôt de plainte, des clés du véhicule, ainsi que de tous les éléments permettant de déterminer la valeur du véhicule.

Si le véhicule volé est retrouvé avant présentation de l'offre d'indemnité, le souscripteur devra le reprendre et seules les détériorations éventuelles seront indemnisées après déduction du montant de la franchise définie à l'article 2.9.

Si le véhicule est retrouvé après présentation de l'offre d'indemnité, le souscripteur a 30 jours, à partir du moment où il a su que son véhicule a été retrouvé pour accepter de le reprendre. Il doit alors rembourser l'indemnité perçue diminuée du montant des éventuelles réparations.

Dans le cas d'une catastrophe naturelle, l'indemnité doit être versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des dommages ou de la date de publication de l'Arrêté Interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

En cas d'incendie ou d'explosion provoqué par émeute ou mouvement populaire, l'indemnité ne sera versée que sur le vu du récépissé délivré par l'Autorité compétente.

4.4. SAUVEGARDE DU DROIT DES VICTIMES

Ne sont pas opposables aux personnes ayant subi des dommages ou à leurs ayants droits à l'exception du souscripteur lui-même :

- Les franchises prévues au contrat,
 - Les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de la garantie pour non-paiement de prime,
 - La réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113.9 du Code des assurances, dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.
- Les exceptions suivantes :
- Défaut ou non validité du permis de conduire,
 - Inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers,
 - Transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - Transport de passagers à titre onéreux,
 - Transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - Dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais.

Dans les cas précités, l'assureur règle, dans la limite du maximum garanti, l'indemnité pour le compte de du souscripteur responsable. Il peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

4.5. PRESCRIPTION - SUBROGATION

Prescription

Toutes les actions relatives à ce contrat sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L 114.1 et L114.2 du Code des assurances.

Interruption de la prescription

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas ci-après :

- Désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par nous en ce qui concerne le paiement de la prime, de votre part en ce qui concerne le règlement de l'indemnité,
- Citation en justice, même en référé,
- Commandement ou saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

Subrogation

Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un sinistre les sommes que nous avons payées.

Si le souscripteur est amené à recevoir des fonds de toute personne autre que nous pour les événements ayant entraîné le sinistre, le souscripteur s'engage à nous signer une délégation à concurrence des sommes qui nous lui aurons été versés.

V. Obligations du souscripteur

5.1. DECLARATION DU SOUSCRIPTEUR

Les déclarations du souscripteur servent :

- à renseigner l'assureur sur le risque qu'il prend en charge,
- à déterminer la cotisation ;
- et à établir les Conditions Particulières.

5.1.1. A la souscription du contrat

Le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par écrit notamment dans le formulaire de proposition ou par tout autre moyen.

Ces renseignements concernent notamment :

- Le Souscripteur.
- Les caractéristiques exactes du véhicule ou des véhicules qui composent l'ensemble de son parc automobile et l'usage qui en est fait.
- Tous les sinistres, quelles que soient leur nature et la notion de responsabilité, survenus dans les 36 mois précédant la déclaration, ainsi que les infractions au code de la route.

• Les références du ou des assureurs automobiles qui couvrent le risque depuis les 36 derniers mois.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou inexactitude dans la déclaration des éléments du risque permet d'opposer les dispositions prévues par les articles L 113.8 (nullité du contrat) et L 113.9 (réduction proportionnelle d'indemnité) du Code des assurances.

5.1.2. En cours de contrat

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur tous les changements, même temporaires, affectant les éléments constitutifs du risque désigné ci-dessus.

Toute modification même temporaire devra être déclarée à l'assureur par lettre recommandée dans les quinze jours à partir du moment où le souscripteur en aura eu connaissance (article L 113.2 du Code des assurances).

S'il en résulte une aggravation, l'assureur se réserve la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation (article L 113.4 du Code des assurances).

Changement de véhicules

Avant de mettre en circulation un nouveau véhicule, vous devez sauf disposition contraire prévue aux Conditions Particulières :

- Nous le signaler,
- Nous indiquer ses caractéristiques telles qu'elles figurent sur la carte grise ainsi que son utilisation,
- Si vous souhaitez souscrire une garantie dommages pour un véhicule de plus de 3,5 tonnes, vous devez également nous communiquer sa valeur à assurer.

En cas d'aliénation du véhicule assuré et seulement en ce qui concerne ce ou ces véhicules aliénés, le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation.

5.1.3. Autres assurances

S'il existe d'autres assurances couvrant les mêmes risques que ceux garantis par le présent contrat, chacune d'elle produira ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121.4 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Il appartiendra à le souscripteur de prévenir l'assureur de l'existence de ces autres contrats.

Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ces dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

5.1.4. En cas de sinistre

Formalités à accomplir par le souscripteur

DECLARATION	NATURE DU SINISTRE	
	VOL, TENTATIVE DE VOL ou VANDALISME	AUTRES SINISTRES
• Engagements	Le déclarer au siège de l'intermédiaire agréé auprès duquel le contrat a été souscrit, par écrit ou verbalement contre récépissé dans les :	
• Délais	2 jours ouvrés	5 jours ouvrés (1)
• Conséquence	Si vous ne respectez pas ces délais, sauf cas fortuit ou de force majeure et si nous établissons que ce retard nous cause un préjudice, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre (article L113.2 du Code des assurances).	

FORMALITES	Nous fournir le maximum de renseignements sur :
	<ul style="list-style-type: none"> • la nature et les circonstances exactes du sinistre. • les noms et adresses : du conducteur ou de l'auteur du sinistre, ainsi que ceux des victimes ou des témoins. • les caractéristiques du permis de conduire du conducteur : numéro, catégorie, date de délivrance, préfecture et durée de validité.
• Engagements	Nous indiquer, en cas d'assurances multiples, le nom de l'assureur (ou des assureurs) pouvant être concernés par le règlement (Article L121.4 du Code des assurances).

(1) En cas de catastrophes naturelles le délai est de 10 jours suivants la publication de l'Arrêté Interministériel.

FORMALITES	Vol, tentative de vol ou Vandalisme	Autres sinistres
• Engagements	<ul style="list-style-type: none"> • Déposer immédiatement (48h maximum) une plainte auprès des autorités compétentes et nous transmettre le récépissé • Nous aviser dans les huit jours en cas de récupération du véhicule ou des objets volés. 	<p>En cas de dommages Subis par le véhicule Assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous indiquer l'endroit où ces dommages peuvent être vérifiés. • Faire constater par tous les moyens légaux vis à vis du transporteur ou des tiers, les dommages survenus au cours d'une opération de transport du véhicule. • Ne jamais faire commencer les travaux avant notre accord. <p>Le remboursement des réparations est toujours soumis à la production d'une facture acquittée.</p>

5.1.5 Cotisations

Paiement des cotisations

Elles se paient d'avance, aux dates indiquées aux Conditions Particulières, au siège de l'intermédiaire auprès duquel le contrat a été souscrit. Aux cotisations s'ajoutent les frais et taxes qui sont à la charge du souscripteur.

Conséquence du non-paiement des cotisations

A défaut du paiement d'une cotisation ou d'une fraction de celle-ci dans les dix jours de son échéance, les assureurs, indépendamment de leur droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peuvent, par lettre recommandée, adressée au souscripteur du contrat à son dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'est accordée une facilité de paiement par fractionnement de la cotisation annuelle, la totalité de cette dernière devient immédiatement exigible.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation ou de la fraction de cotisation et reproduira l'article L113.3 du Code des assurances.

Les assureurs auront le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours indiqué ci-dessus par notification faite au souscripteur.

Révision des cotisations et du tarif de base

Les assureurs pourront être amenés à modifier les conditions tarifaires et les tarifs applicables aux risques garantis par ce contrat. Le souscripteur en sera informé à l'échéance anniversaire qui suivra cette modification. L'avis d'échéance portera mention de la nouvelle cotisation qui prendra effet à compter de l'échéance.

Le souscripteur pourra alors résilier le contrat dans les 15 jours suivant celui où il aura eu connaissance de la modification, la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou la déclaration faite aux assureurs contre récépissé.

Il sera alors redevable d'une fraction de cotisation calculée sur les bases de la précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Révision des garanties et des franchises

A chaque échéance annuelle du contrat, les assureurs pourront être amenés à modifier les montants des franchises et des plafonds de garanties mentionnées aux Conditions Particulières du contrat.

Le souscripteur sera informé des montants applicables par l'avis d'échéance ou sur le document annexe qu'il recevra et qui tiendra lieu d'avenant.

VI. Fonctionnement du contrat

6.1. PRISE D'EFFET

Le contrat est conclu dès sa signature par les parties. L'assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produit ses effets que le lendemain à zéro heure du paiement de la première cotisation et, au plus tôt, aux dates et heures fixées aux Conditions Particulières.

6.2. DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée mentionnée aux Conditions Particulières au-dessus de la signature du souscripteur.

A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins deux mois.

6.3. RESILIATION

Forme de la résiliation

Le souscripteur a la faculté de demander la résiliation moyennant préavis de deux mois au Siège de l'intermédiaire agréé auprès duquel le contrat a été souscrit :

- par lettre recommandée,
- par acte extrajudiciaire,
- par une déclaration faite contre récépissé.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu, moyennant préavis de deux mois.

Le délai de préavis est calculé à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée.

Transfert de propriété du ou des véhicules

En cas d'aliénation du ou des véhicules assurés (article L.121.11 du Code des assurances), le contrat est suspendu de plein droit en ce qui le concerne à partir du lendemain à zéro heure, du jour de l'aliénation. Il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties, s'il porte sur l'ensemble des véhicules figurant au contrat.

A défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation interviendra de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

Le souscripteur s'engage à informer l'assureur de la date de l'aliénation par lettre recommandée.

Cas de résiliation

Par le souscripteur ou l'assureur

- A la date d'échéance principale moyennant préavis d'au moins deux mois si la résiliation est le fait du souscripteur, ou le fait de l'assureur (article A 211.1.2 du Code des assurances).
- En cas de majoration de la cotisation (paragraphe "Révision des cotisations et du tarif de base").
- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat (article L 113.4 du Code des assurances) si l'assureur a refusé une réduction correspondante de la cotisation.
- En cas de résiliation après sinistre par l'assureur d'un autre contrat dont le souscripteur serait titulaire (article R 113.10 et A 211.1.2 du Code des assurances).
- En cas de changement d'activité professionnelle ou de cessation définitive d'activité, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113.16 du Code des assurances).

La résiliation doit être demandée dans les trois mois suivant la date de l'événement: elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

Par les parties en cause :

En cas de redressement des biens ou de liquidation judiciaire du souscripteur dans les conditions prévues par l'article L 113.6 du Code des assurances.

Par les héritiers ou par l'assureur

En cas de décès du propriétaire du ou des véhicules (article L 121.10 du Code des assurances).

De plein droit

En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (article L 121.9 du Code des assurances).

En cas de réquisition du véhicule assuré dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (article L 160.6 du Code des assurances).

Par l'assureur

- En cas de non-paiement des primes (article L 113.3 du Code des assurances).
- Après sinistre, le contrat peut être résilié avant la date d'expiration normale, si ce sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou suite à une infraction au Code de la route entraînant une suspension du permis de conduire d'au moins un mois ou une décision d'annulation de ce permis (article A 211.1.2 du Code des assurances).
- En cas d'aggravation du risque (article L 113.4 du Code des assurances).
- En cas d'omission ou inexactitude dans les déclarations faites à la souscription ou en cours du contrat (article L 113.9 du Code des assurances).

Indemnité de résiliation

Lors de la résiliation du contrat au cours d'une année d'assurance, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation sera remboursée dès que les cartes vertes et certificats d'assurances auront été restitués à l'assureur.

Cependant, en cas de résiliation consécutive à un non-paiement de cotisation (article L.113.3 du Code des assurances), cette fraction de cotisation sera due à l'assureur à titre d'indemnité.

6.3.1. Dispositions concernant les cotisations des contrats

Paiement des Cotisations :

Cotisation forfaitaire.

Son montant est fixé aux Conditions Particulières selon le paragraphe « Cotisations ».

Cotisation révisable.

Le souscripteur doit, à la souscription, verser la cotisation provisionnelle fixée aux Conditions Particulières, et à chaque échéance terme, une cotisation provisionnelle égale à la dernière cotisation nette annuelle définitive connue avant cette échéance.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance en appliquant le taux de cotisation fixé aux Conditions Particulières au montant des éléments variables retenus comme base de calcul et déclarés par le souscripteur pour l'année d'assurance écoulée. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle définitive minimale prévue aux Conditions Particulières.

Contrôle des éléments de révision

Lorsque la cotisation est révisable, le souscripteur s'engage :

- A tenir les livres comptables et registres sur lesquels seront inscrits, au jour le jour, les éléments servant de base aux déclarations,
- A fournir à l'assureur dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année d'assurances un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la cotisation définitive,
- A produire un relevé de l'état de parc arrêté à l'échéance,
- A laisser en tout temps l'assureur procéder à la vérification des éléments variables déclarés et à lui communiquer tous livres et documents utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

En cas d'inexactitude, erreur ou omission, dans ces déclarations, et si nous établissons qu'elles nous causent un préjudice, le souscripteur aura à payer, outre le montant de la cotisation normalement exigée, une indemnité égale à 50% de la cotisation.

Lorsque ces erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur sera en droit de répéter les sinistres payés, et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus (article L.113.10 du Code des assurances).

« Avis au preneur d'Assurance »

Ce contrat sera soumis aux lois de la République Française. Toute réclamation concernant ce contrat doit être adressée à : **Balcia Insurance SE**, immatriculée sous le n°40003159840, dont le siège social est situé : K.Valdemāra iela 63, Rīga, LV-1142, Lettonie, ayant une succursale sise en France, au 86 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret.